

Bruxelles, le 19 décembre 2019
(OR. en)

15006/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0231(NLE)

SCH-EVAL 216
FRONT 350
COMIX 578

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	19 décembre 2019
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	14651/19
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Grèce , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion de la frontière terrestre extérieure avec la République de Macédoine du Nord et la Bulgarie

Les délégations trouveront en annexe le projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Grèce, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion de la frontière terrestre extérieure avec la République de Macédoine du Nord et la Bulgarie, qui a été adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 19 décembre 2019.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Grèce, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion de la frontière terrestre extérieure avec la République de Macédoine du Nord et la Bulgarie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à la Grèce des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen effectuée en 2018 dans le domaine de la gestion des frontières extérieures. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2019) 2230 de la Commission.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, en particulier la mise en œuvre d'une politique de gestion des frontières fondée sur les risques, la garantie de disposer d'effectifs suffisants dotés d'une formation appropriée pour les contrôles aux frontières, les procédures de vérification portant sur les personnes à l'entrée, la mise en œuvre d'un système régional intégré de surveillance des frontières terrestres et l'amélioration de la coordination stratégique en matière de gestion des frontières, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations (2), (4), (6), (7), (8), (9), (12), (18), (19), (21), (23), (24), (25), (27), (28), (29), (30), (31), (32), (33) et (34). Il importe de remédier à chacun des manquements constatés, dans le délai le plus bref possible.
- (3) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, la Grèce devrait élaborer un plan d'action énumérant toutes les recommandations visant à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et le soumettre à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE

que la Grèce:

Frontière terrestre entre la Grèce et la République de Macédoine du Nord

1. développe la coopération opérationnelle entre la police grecque et l'administration des douanes à la frontière terrestre avec la République de Macédoine du Nord afin d'améliorer la qualité des vérifications aux frontières;
2. mette en œuvre des outils de coopération tels que des réunions régulières et des séances d'information communes quotidiennes, l'échange systématique d'informations et l'analyse des risques, applique le système de contrôle unique de manière à rendre les vérifications de première ligne aux frontières plus efficaces et à réduire le temps d'attente;
3. formalise la coopération entre la police grecque et l'armée à la frontière terrestre avec la République de Macédoine du Nord afin d'instaurer des règles claires pour l'échange d'informations et le soutien opérationnel éventuel pour la surveillance des frontières dans les situations d'urgence;

4. assure une coopération formelle, régulière et structurée entre la Grèce et la République de Macédoine du Nord et recoure à des outils de coopération tels que des réunions régulières aux niveaux régional et local, l'échange d'informations et l'analyse des risques, en envisageant également la mise en place d'un centre de coopération policière et douanière à la frontière commune;
5. renforce les effectifs du point de passage frontalier de Niki et du point de passage frontalier d'Evzoni, conformément à l'article 15 du code frontières Schengen¹, afin d'assurer un niveau élevé et uniforme de vérifications aux frontières
6. mette en œuvre d'urgence le modèle d'analyse commune et intégrée des risques (CIRAM) 2.0 aux points de passage frontaliers et au sein des unités de police des frontières aux fins des vérifications aux frontières et de la surveillance des frontières, conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes²; attribue cette mission à des effectifs spécialisés en nombre suffisant et leur fournisse le niveau de formation requis; utilise efficacement l'analyse des risques aux fins des vérifications aux frontières et de la surveillance des frontières; élabore des produits d'analyse des risques régionaux et locaux spécifiques afin de soutenir le contrôle aux frontières et utilise les profils de risque pour les vérifications aux frontières; fournisse au personnel une formation générale à l'utilisation de l'analyse des risques aux fins du contrôle aux frontières; diffuse et intègre les produits d'analyse des risques pertinents fournis par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes aux niveaux national et régional;
7. effectue des vérifications aux frontières conformément aux dispositions de l'article 8 du code frontières Schengen en interrogeant plus systématiquement les ressortissants de pays tiers et en mettant davantage l'accent sur l'objectif du séjour envisagé et sur l'existence de moyens de subsistance suffisants, et veille à ce que l'identité des passagers soit vérifiée correctement;

¹ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

² Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil, JO L 251.

8. installe d'urgence une surveillance de la zone du point de passage frontalier afin d'empêcher tout contournement des vérifications à la frontière et veille à ce que tous les passagers soient contrôlés lors du franchissement des frontières extérieures de l'Union conformément aux dispositions de l'article 8 du code frontières Schengen; veille de manière urgente à ce que le flux de trafic aux points de passage frontaliers soit constamment surveillé par le personnel de police afin d'empêcher les personnes de contourner la procédure de vérification à la frontière et de garantir que tous les passagers fassent l'objet d'un contrôle systématique;
9. veille à ce que les vérifications aux frontières soient mises en œuvre conformément à l'article 8, paragraphe 3, point a) vi), du code frontières Schengen, et s'assure, en particulier, que les véhicules, les camions et les autobus et leurs parties intérieures sont systématiquement contrôlés afin d'empêcher les franchissements clandestins de la frontière et la criminalité transfrontalière;
10. veille à ce que les lecteurs biométriques utilisés dans le cadre de la vérification dans le système d'information sur les visas (VIS) puissent également vérifier systématiquement les empreintes digitales, comme l'exigent l'article 8, paragraphe 3, points b) et c), du code frontières Schengen et l'article 18 du règlement (CE) n° 767/2008 concernant le système d'information sur les visas;
11. fournisse le formulaire écrit destiné aux passagers dirigés vers les vérifications de deuxième ligne dans la langue du pays voisin (République de Macédoine du Nord) et dans toutes les langues de l'UE, de manière à se conformer aux dispositions de l'article 8, paragraphe 5, du code frontières Schengen; mette à jour le formulaire en renvoyant aux articles appropriés du code frontières Schengen;
12. améliore et modernise les infrastructures des points de passage frontaliers de Niki et d'Evzoni en remplaçant et en modernisant les guérites de contrôle destinées aux vérifications de première ligne, afin d'empêcher également que les écrans des ordinateurs puissent être observés par des personnes non autorisées;
13. veille à ce que l'alimentation électrique soit constante au point de passage frontalier d'Evzoni, afin de permettre un niveau permanent et uniforme de vérifications aux frontières;

14. réaménage l'infrastructure de contrôle aux frontières au point de passage frontalier d'Evzoni de manière à placer les lecteurs du VIS dans la partie avant des guérites de contrôle, à proximité de l'espace utilisé par les agents de police pour demander les documents de voyage, afin que les passagers puissent y accéder sans devoir entrer dans les guérites;
15. fasse en sorte que la signalisation au point de passage frontalier d'Evzoni soit rendue conforme à l'article 10 et à l'annexe III du code frontières Schengen et utilise les glissières de sécurité installées afin d'améliorer la gestion du flux de trafic;

Frontière terrestre entre la Grèce et la Bulgarie

16. renforce les effectifs chargés des vérifications aux frontières de première ligne; ouvre la guérite de contrôle le long du couloir d'entrée afin de rendre les vérifications aux frontières plus efficaces et installe les équipements appropriés;
17. assure une mise à jour constante des informations et des références sur la législation, par exemple le manuel Schengen et le code frontières Schengen;

Surveillance des frontières

18. exerce une surveillance des frontières sur tous les sites inspectés conformément à l'analyse des risques, comme exigé à l'article 13, paragraphe 3, du code frontières Schengen;
19. applique le CIRAM 2.0 à tous les niveaux aux fins de la surveillance des frontières et assure la formation nécessaire conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes;
20. fournisse des produits d'analyse des risques adaptés à tous les niveaux et garantisse qu'ils soient accessibles en permanence;
21. mette en œuvre un système approprié d'information et de communication pour les patrouilles terrestres de la police grecque;

22. utilise les produits d'analyse des risques disponibles, en particulier ceux établis par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (par exemple, l'analyse des risques pour les Balkans occidentaux);
23. augmente les effectifs affectés à la surveillance des frontières;
24. mette en œuvre un système intégré de surveillance technique des frontières terrestres, conformément à l'article 13, paragraphe 1, du code frontières Schengen;
25. établisse et mette en œuvre des procédures opérationnelles standard pour la surveillance des frontières et une planification des mesures d'urgence aux niveaux régional et local afin de garantir le niveau requis de tactique d'intervention des garde-frontières pour la surveillance des frontières;
26. intègre la surveillance des frontières dans la planification des mesures d'urgence aux niveaux régional et local;
27. mette en œuvre un système permanent de formation en matière de surveillance des frontières, d'examen des documents, de filtrage et de débriefing; et propose des formations dans les matières liées à l'encadrement, aux agents de service et aux chefs d'équipe désignés;

Recommandations horizontales

28. finalise sans délai les plans d'urgence au niveau régional, en englobant toutes les parties prenantes nationales concernées, pour faire face aux situations de crise aux frontières extérieures;
29. fasse le nécessaire pour disposer de la capacité et de l'état de préparation requis pour recourir à des aides européennes, telles que la mise en œuvre d'opérations conjointes coordonnées par Frontex, également à la frontière entre la Grèce et la République de Macédoine du Nord;
30. mette au point et éprouve des procédures opérationnelles permanentes pour gérer les situations d'urgence aux frontières extérieures; envisage, à l'aide de l'exercice de simulation effectué par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, de mettre à l'épreuve les plans d'urgence à la frontière entre la Grèce et la République de Macédoine du Nord;

31. instaure d'urgence, à la frontière entre la Grèce et la République de Macédoine du Nord, le concept de centre des migrations et de gestion intégrée des frontières afin de développer un système unifié de gestion des frontières et d'améliorer la capacité de réaction et la connaissance globale de la situation au niveau régional;
32. envisage de mettre en place un programme européen de soutien au développement des capacités afin de créer la capacité requise de gestion intégrée des frontières aux frontières terrestres entre la Grèce et la République de Macédoine du Nord et entre la Grèce et la Bulgarie, tout en consultant également Frontex et les États membres qui appliquent à leurs frontières extérieures l'approche intégrée en ce qui concerne la gestion des frontières aux niveaux régional et local;
33. repense d'urgence la formation initiale, continue et spécialisée et fournisse une formation systématique et régulière aux effectifs de police affectés à la gestion des frontières sur la base d'une planification cohérente, conformément à l'article 16 du code frontières Schengen;
34. fournisse sans délai aux policiers une formation plus régulière en matière de fraude documentaire; assure également une formation sur mesure en procédures de contrôle aux frontières et en langues étrangères afin que les agents soient à même de vérifier toutes les conditions d'entrée et de communiquer correctement.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
